

DEPARTEMENT DE LA GUADELOUPE**VILLE DE BASSE-TERRE**

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS MUNICIPAUX DE LA VILLE DE BASSE-TERRE RÈGLEMENTANT LA CIRCULATION DES VÉHICULES SUR LA RD6 - RUE VICTOR HUGUES A BASSE-TERRE, AFIN DE PERMETTRE À L'ENTREPRISE « SOGETRA » SISE IMPASSE EMILE DESSOUT, 97122 BAIE-MAHAULT, PRÉSENTÉE PAR MONSIEUR ALAN LABIQUE, LE CONDUCTEUR DES TRAVAUX, AFIN DE PERMETTRE LE DÉVOIEMENT DES RESEAUX ET CANALISATIONS, À PARTIR DU MERCREDI 05 FEVRIER 2025 JUSQU'AU MERCREDI 12 MARS 2025. (36 JOURS CALENDAIRES).

Le Maire de la Ville de BASSE-TERRE, Monsieur André ATALLAH ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L-2211, L 2213-1 et suivants ;

VU le Code de la Route, notamment l'article R 411-2 et suivants ;

VU le Code de la voirie routière ;

VU le Code pénal ;

VU la loi n° 99-291 du 15 avril 1999 relative aux Polices Municipales ;

VU la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

CONSIDERANT la demande formulée en date du 03 Février 2025, par laquelle l'entreprise « **SOGETRA** » sise Impasse Emile DESSOUT, 97122 BAIE-MAHAULT, représentée par Monsieur Alan LABIQUE, le conducteur des travaux, sollicite un arrêté règlementant la circulation des véhicules sur la RD6 - rue Victor HUGUES à BASSE-TERRE, en vue d'entreprendre les travaux de dévoiement des réseaux et canalisations, à partir du Mercredi 05 Février 2025 jusqu'au Mercredi 12 Mars 2025.

ARRÊTÉ

ARTICLE 1^{er} : Règlemente la circulation des véhicules sur la RD6 – Rue Victor HUGUES à BASSE-TERRE, afin que l'entreprise « SOGETRA », entreprenne les travaux de dévoiement de réseaux et de canalisations, à partir du Mercredi 05 Février 2025 jusqu'au Mercredi 12 Mars 2025, comme suit :

- Signaler la zone de travaux et assurer la sécurité des usagers durant l'exécution des travaux :
 - La circulation sera alternée par des feux tricolores

ARTICLE 2 : L'entreprise « SOGETRA » en charge de la réalisation des travaux devra mettre en place la main d'œuvre nécessaire pour installer un dispositif de signalisation (panneaux de type AK3, AK5, B3, B14, B31, KC1 et K10 barrières, bandes) pour matérialiser ces dispositifs.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Guadeloupe, dans un délai de DEUX (2) mois, à compter de sa notification, de son affichage et/ou sa publication.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté devra être notifié, affiché et publié conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 5 : Les droits des tiers seront et demeureront préservés conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 6 : Monsieur le Directeur des Infrastructures et du développement durable du Territoire de la Ville de BASSE-TERRE ; Monsieur le Chef de Service de la Police Municipale de BASSE-TERRE ; Monsieur le Commandant de Police Nationale de BASSE-TERRE et toutes personnes placées sous leur autorité, sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 7 : Ampliation à Madame la Cheffe du Centre Principal de Secours de SAINT-CLAUDE.

Basse-Terre, le 05 FEV. 2025

Certifie exécutoire compte tenu

De sa notification, le 05 FEV. 2025

De son affichage et/ou sa publication, le 05 FEV. 2025

Fait à Basse-Terre, le 05 FEV. 2025

P/le Maire André ATALLAH
Le Conseiller Municipal
Délégué à la Sécurité Publique,

Jean-François ISSA

P/le Maire André ATALLAH
Le Conseiller Municipal
Délégué à la Sécurité Publique,

Jean-François ISSA